

Une association peut-elle mettre du personnel à disposition d'une autre association ?

OUI. Les travailleurs mis à disposition doivent être des travailleurs permanents de l'association qui met à disposition.

Avant le début de la mise à disposition : les conditions et la durée précise (limitée dans le temps) de la mise à disposition doivent être constatés dans un écrit signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur. Les conditions (rémunération, indemnités, avantages...) ne peuvent pas être inférieures aux conditions des travailleurs qui exercent la même fonction dans l'association qui bénéficie de la mise à disposition.

Au plus tard 24h avant la mise à disposition : avertir par email la direction régionale du contrôle des lois sociales de Bruxelles, en la personne de Madame Nathalie Romain, nathalie.romain@emploi.belgique.be . Une autorisation formelle n'est pas nécessaire, l'information suffit.

Ces dispositions reposent sur la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, art. 31-32-32bis :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1987072431&table_name=loi

Pour toutes informations complémentaires :

Nathalie ROMAIN

Inspectrice sociale - Conseillère a.i.

Contrôle des lois sociales

Direction des Affaires francophones

SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Tél 02/235 55 75

Courriel : nathalie.romain@emploi.belgique.be